



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Mandres-sur-Vair (88)**

n°MRAe 2024ACGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 15 décembre 2023 et déposée par la commune de Mandres-sur-Vair (88), relative à la mise en compatibilité, emportée par déclaration de projet, du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mandres-sur-Vair (440 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre l'extension d'un centre de recyclage, localisé au nord du territoire communal, au lieu-dit « Le Moulin de Vanel » ;

Considérant que :

- le centre de recyclage existant (société ABCDE), soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaille principalement les biodéchets mais également les boues et sables de voiries, les papiers et les plastiques ;
- la présente procédure doit permettre d'autoriser, à l'est des constructions existantes, la réalisation d'une unité de traitement complémentaire dédiée au recyclage des métaloplastiques ; cette unité comportera des bâtiments d'une emprise au sol totale d'environ 2 000 m² ; les déchets seront transformés en produits de type mobilier urbain plutôt que d'être transportés à plus de 100 km pour être incinérés ;
- la mise en compatibilité consiste :
 - à reclasser 0,6 hectare (ha) de zone naturelle (N) en zone à urbaniser à vocation d'activités (UX) afin de permettre la construction de cette nouvelle unité de traitement ;
 - à reclasser les terrains occupés par les constructions existantes du centre de recyclage (2,1 ha), actuellement en zone à urbaniser à vocation d'activité (1AUX), au sein de la zone UX ;
 - à ajuster le règlement écrit pour permettre la réalisation du projet, en supprimant notamment l'obligation de recul des constructions par rapport aux voies privées ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par son objet même (permettre le recyclage de déchets) et par le fait que celui-ci permettra la création et la pérennisation d'emplois dans la commune (respectivement 8 et 2 emplois) ;
- le site de projet est isolé et n'est pas concerné par des risques ou aléas naturels, qu'il est également éloigné de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type « Forêt de Charmes » répertoriée dans le sud du territoire communal ;
- la zone reclassée, relativement restreinte, est en partie artificialisée ; elle n'est pas identifiée comme une zone humide probable ; le règlement est amendé pour augmenter en zone UX le recul obligatoire des constructions par rapport à la lisière de la forêt (15 mètres au lieu de 3 dans le PLU en vigueur) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mandres-sur-Vair, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Mandres-sur-Vair ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mandres-sur-Vair rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU